



DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

**ARRETE N° 010 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS
D'AFRIQUE « CMEDOTA »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 21.144 du 11 Juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 21.146 du 23 Juin 2021, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19. Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 10 Janvier 2022, par Monsieur NGANADOKA Joachim, Président de la COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA »;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077700 du 17 Janvier 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA », trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro, n° 399_22 ; n° 400_22 et n° 401_22 situé sur le lit du cours d'eau Touboyé et Yanga, dans la Sous-Préfecture de BAORO (TEDOA), pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km², soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	29	42.40	5	26	8.79	300	TEDOA TOUBOUE-YANGA
B	16	29	50.06	5	26	8.77		
C	16	29	58.67	5	24	52.84		
D	16	29	48.39	5	24	25.85		
E	16	29	59.03	5	23	30.10		
F	16	30	5.48	5	21	3.37		
G	16	30	13.93	5	20	37.19		
H	16	30	26.36	5	20	15.55		
I	16	30	43.83	5	19	35.99		
J	16	30	36.18	5	19	32.02		
K	16	29	55.56	5	21	5.95		
L	16	29	51.91	5	23	17.60		
M	16	29	41.30	5	24	25.87		
N	16	29	49.90	5	25	3.95		

Article 3 : La COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 12 0 JAN 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie